

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2022-011

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 31 janvier à 19h00,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 27 janvier 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints

Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de Lans.

Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR conseillers municipaux.

Etaient présents en visioconférence : Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Anne MILLET, conseillère municipale

Etaient absents ou excusés : Ugo MOUNIER, Camille DURDAN, André GARDEN

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Paul VAN LEEUWEN donne pouvoir à Enrica TASSO

Céline VALETTE donne pouvoir à Patrick PELLORCE

Jocelyne MARTIN donne pouvoir à Patrick PELLORCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil : M Pascal ESPITALLIER et Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : FINANCES LOCALES – 7.5.1 – Subventions aux associations

OBJET : Subvention à l'association Ski Club 2 Alpes et convention d'objectifs

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
VU la convention jointe.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le budget alloué aux subventions associatives s'inscrit dans une politique d'aide aux associations qui participent à l'intérêt général, à travers leurs actions quotidiennes et marque la volonté municipale de soutenir financièrement ses associations.

Dans ce cadre, il propose d'octroyer à l'association Ski Club 2 Alpes, la somme de 155 000 € et de conclure une convention d'objectifs.

Le Ski Club 2 Alpes a pour objectif sportif de donner la possibilité à un maximum d'enfants qui en ont les capacités de devenir skieurs de haut-niveau au sein des équipes de France tout en leur permettant de poursuivre une formation de qualité pour atteindre leur meilleur niveau en vue d'obtenir un des diplômes des métiers de la montagne : moniteur de ski, entraîneur au sein d'un ski club, pisteur-secouriste...

Cette formation passe par l'apprentissage des gestes techniques du ski Alpin, du snowboard ou encore le freestyle afin d'être capable d'évoluer en toute sécurité sur tous les terrains et dans toutes les neiges.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le



ID : 038-200064434-20220131-DEL2022011-DE

Par l'apprentissage de la vie en groupe, du dépassement de soi, du respect des autres, de son propre corps et de son matériel, les enfants apprennent les plaisirs de la glisse et l'esprit d'équipe dans une ambiance saine et dynamique.

Au travers du ski de compétition, le Ski Club 2 Alpes cultive cet état d'esprit qui lie la quête de performance, le goût de l'effort, l'humilité dans la réussite et la satisfaction des progrès réalisés propres à chacun.

Des entraînements physiques proposés toute l'année permettent de créer une réelle cohésion de groupe, de développer des qualités physiques indispensables pour leur vie de sportifs et de skieurs.

Le Ski Club est une véritable école de la vie où les enfants s'épanouissent toute l'année dans le plaisir et la recherche du développement personnel.

L'association poursuit ses efforts pour garantir ces différentes activités mais cette année, elle doit faire face à une dépense supplémentaire nécessaire au transport des sportifs. Parallèlement et pour accueillir de nouveaux licenciés, elle souhaiterait recruter deux formateurs supplémentaires.

Malgré un budget toujours maîtrisé, les recettes de l'exercice 2021 ont été durement impactées car l'association n'a pas pu bénéficier du mécénat SATA. En effet, l'année blanche liée à la crise sanitaire n'a pas permis à la SATA de verser la contribution financière établie à partir de la vente des forfaits de ski.

En contrepartie de l'aide financière, le Ski Club 2 Alpes s'engage à tout mettre en œuvre pour promouvoir la pratique des sports alpins à titre de non professionnel, notamment à travers l'organisation d'événements auxquels il participera en collaboration avec la commune ou l'Office de tourisme. Il devra également respecter les objectifs fixés contractuellement par convention qui en cas de non-respect pourra être résiliée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à la majorité des membres présents et à distance, par 14 voix pour, 1 voix contre (Céline Valette), 2 abstentions (Cécile Neyraud, Jocelyne Martin), Éric Gravier ne prenant pas part au vote :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 155 000 € à l'association Ski Club 2 Alpes,
- **APPROUVE** la conclusion d'une convention d'objectifs,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Christophe AUBERT



Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le



ID : 038-200064434-20220131-DEL2022011-DE

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Entre

La commune **Les Deux Alpes**, représentée par le maire en exercice, Christophe AUBERT, et désignée sous le terme « l'Administration », dûment habilité par délibération n° en date du,

D'une part

Et

Le **Ski club**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, Chalet du Ski Club, Place des 2 Alpes, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par Monsieur Christophe PECH, Président, représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », N° SIRET : 77963053200017

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commune Les Deux Alpes soutient l'activité sportive, éducative et sociale portée par le Ski Club des 2 Alpes qui a pour vocation de promouvoir la pratique des sports relevant de sa fédération délégataire (Fédération Française de Ski) à titre non professionnel et qu'il est ouvert à toute personne dont les objectifs sont la pratique du ski (alpin et freestyle) et du snowboard de compétition ainsi que les activités sportives nécessaires à la formation des coureurs.

Ces différentes activités participent à l'intérêt général de la commune qui est support d'une station de montagne et qu'elle souhaite valoriser et soutenir financièrement. C'est pourquoi, dans le cadre du vote du budget primitif 2022, le conseil municipal a décidé d'allouer une subvention de 155 000 €.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, il convient de conclure avec l'association, une convention d'objectifs.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention définit les termes du partenariat pour la participation financière apportée par la commune aux activités d'intérêt général menées par le Ski Club.

Les dispositions de la présente convention portent notamment sur les modalités du concours financier de la commune.

ARTICLE 2 – Activités d'intérêt général de l'association

Le Ski Club 2 Alpes a pour objectif sportif de donner la possibilité à l'ensemble des enfants des 2 Alpes sans restriction, sous réserve d'avoir le niveau technique nécessaire, de devenir skieurs de haut-niveau au sein des équipes de France tout en leur permettant de poursuivre une formation de qualité pour atteindre leur meilleur niveau en vue d'obtenir un des diplômes des métiers de la montagne : moniteur de ski, entraîneur au sein d'un ski club, pisteur-secouriste...

ARTICLE 8 – Obligations de l'Administration

Pour lui permettre d'organiser ses entraînements à l'intersaison, la commune met à disposition du Ski Club :

- Une salle communale à la mairie annexe de Mont de Lans,
- Le gymnase du Palais des sports en fonction des créneaux disponibles et retenus par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 – Autres engagements

Le ski club des 2 Alpes sera partenaire dans l'organisation des événements de la station organisés par la Mairie ou l'Office de tourisme qui participent à la promotion de la station des 2 Alpes. Ce partenariat se fera par la mise à disposition des membres du ski club en fonction des besoins.

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'Administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 et aux contrôles prévus à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif du ressort de GRENOBLE.

Les Deux Alpes, le

Pour l'Association,
Le Président,

Pour l'Administration,
Le Maire, Christophe AUBERT